

Original: anglais/espagnol

Informations soumises au titre de la Rec. 08-09 et réponses reçues

La *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application* (Rec. 08-09) prévoit que les CPC, ainsi que les organisations non gouvernementales, peuvent soumettre au Secrétariat des rapports sur la non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, au moins 120 jours avant la réunion annuelle.

Des informations ont été présentées dans les délais par Environmental Justice Foundation (EJF) et par l'Union européenne. Le Président du Comité d'application a convenu de les inclure s à l'ordre du jour de 2024.

Le présent document comporte ce qui suit :

Allégations reçues:

- A. EJF - Pêche illégale potentielle dans la zone relevant de la compétence de l'ICCAT
- B. Union européenne - Non-application potentielle par des CPC de l'ICCAT.

Réponses aux allégations reçues :

1. Réponse du Brésil à EFJ en ce qui concerne la pêche illégale potentielle dans la zone relevant de la compétence de l'ICCAT (document A) et huit annexes à cette réponse.
2. Réponse du Taipei chinois à l'Union européenne concernant une non-application potentielle (document B ci-dessus).
3. Réponse de la Gambie à l'Union européenne concernant une non-application potentielle (document B ci-dessus) et huit annexes à cette réponse.
4. Réponse de la Guyane à l'Union européenne concernant une non-application potentielle (document B ci-dessus) et deux annexes à cette réponse.
5. Réponse de la Chine à l'Union européenne concernant une non-application potentielle (document B ci-dessus).
6. Réponse de la Namibie à l'Union européenne concernant une non-application potentielle (document B ci-dessus) et quatre annexes à cette réponse
7. Réponse du Panama à l'Union européenne concernant une non-application potentielle (document B ci-dessus).

A. EJF - Pêche illégale potentielle dans la zone relevant de la compétence de l'ICCAT

ENVIRONMENTAL
JUSTICE
FOUNDATION (EJF)

Le 10 août 2023

Notification d'activités réalisées par un navire

Pêche potentiellement non autorisée dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) par le navire de pêche RIO POTENGI

L'Environmental Justice Foundation(EJF) a pour mission de protéger le monde naturel et de défendre notre droit humain fondamental à un environnement sûr.

L'EJF travaille au niveau international pour informer les politiques et conduire des réformes systémiques et durables afin de protéger notre environnement et de défendre les droits de l'homme. Nous enquêtons sur les abus, les dénonçons et soutenons les défenseurs de l'environnement, les peuples autochtones, les communautés et les journalistes indépendants en première ligne face à l'injustice environnementale. Nos campagnes visent à garantir un avenir pacifique, équitable et durable.

L'EJF s'engage à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). À cette fin, l'EJF recueille des informations sur les activités des navires de pêche en utilisant Starboard et d'autres plateformes en ligne qui permettent d'observer les navires équipés d'un système d'identification automatique (AIS).

Des renseignements indiquent qu'un navire de pêche (RIO POTENGI) battant apparemment pavillon du Brésil aurait pu s'être livré à la pêche dans la zone sous la compétence de l'ICCAT alors qu'il ne figure pas dans le registre des navires ICCAT.

Identité du navire¹

<i>Nom du navire</i>	<i>Type de navire²</i>	<i>Pavillon du navire</i>	<i>OMI</i>	<i>Longueur hors-tout (LOA)³</i>	<i>MMSI</i>	<i>Armateur</i>
RIO POTENGI	Palangrier	Brésil 	86964 53	23,9 m	710001955	Oceano Pesca Imp E Exp Ltda (Brésil)

¹ Informations obtenues d'IHS-Seaweb, sauf indication contraire. Consulté le 09.08.2023, <https://www.maritime.ihs.com> (abonnement obligatoire).

² Informations obtenues du Registre mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement Consulté le 09.08.2023, <https://globalrecord.fao.org/vessels/view/da137d90-92e4-4168-ac55-1b7fdffdfb13>

³ *Ibid.*

Activités du navire

En utilisant des systèmes de suivi par satellite qui permettent d'observer les navires équipés d'un système AIS, EJF a identifié que le navire RIO POTENGI pourrait avoir pratiqué la pêche en haute mer dans l'Atlantique Centre-Ouest (zones de pêche principale 31, 34 et 41 de la FAO), zoné relevant de la compétence de l'ICCAT, entre le 1er janvier et le 9 août 2023.

L'EJF estime que les signaux d'AIS prétendument transmis depuis la haute mer des zones FAO 31, 34 et 41 pourraient correspondre à des activités de pêche ciblant des thonidés et des espèces apparentées et d'autres espèces de poissons exploitées dans la pêche thonière (d'après les déplacements, la vitesse et le lieu). Par conséquent, ces activités pourraient relever de la compétence de l'ICCAT. EJF note en particulier que les signaux d'AIS transmis donnent à penser à des activités palangrières avec des schémas de lignes calées et remontées ultérieurement⁴. L'EJF note également que les rapport signaux ont été prétendument transmis à partir de lieux connus de pêche à la palangre de thons et d'espèces apparentées.

Au moment de la rédaction de la présente notification (9 août 2023, 09:48:00 UTC), le dernier signal AIS disponible a été émis par le navire RIO POTENGI le 9 août 2023 à 1.1525N, 29.7729W, dans la ZEE brésilienne, à une vitesse déclarée de 9,1 nœuds.

*Trajectoire du navire à partir de Starboard.nz (disponible sur demande).
Les lignes rouges indiquent que l'algorithme de la plateforme détecte une activité de pêche, les lignes blanches indiquent que l'algorithme de la plateforme détecte que le navire est en transmission.*



⁴ de Souza EN, Boerder K, Matwin S, Worm B (2016) Improving Fishing Pattern Detection from Satellite AIS Using Data Mining and Machine Learning, PLoS ONE 11(7): e0158248, <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0158248>.
⁵ ICCAT (2023) Statistical Bulletin, Vol. 48 (1950-2021), Section 4, Geographical distribution of historical catches of the major tuna and tuna-like species by decade, species and gear group, <https://www.iccat.int/sbull/SB48-2023/s4.html>.

Infractions potentielles aux normes de l'ICCAT

Conformément au paragraphe 1 de la Recommandation 21-14 de l'ICCAT, cette organisation régionale de gestion des pêches « devra établir et maintenir un registre ICCAT des bateaux de pêche mesurant 20 mètres ou plus de longueur hors-tout [...] habilités à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone de la Convention ». Aux fins de la présente mesure de conservation et de gestion (CMM), les navires de pêche « ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées ou des espèces capturées en association avec ces espèces».⁵ Comme indiqué précédemment, l'EJF a constaté que le navire RIO POTENGI, bien qu'il ait été déclaré comme ayant une longueur totale supérieure à 20 mètres, ne figure pas dans le registre des navires de l'ICCAT, actuellement disponible sur le site web de l'organisme régional de gestion des pêches⁶. Le navire figure toutefois sur la liste des navires inactifs de l'ICCAT, ce qui confirme l'hypothèse de l'EJF selon laquelle le navire cible les thonidés et/ou des espèces apparentées⁷.

Si les activités décrites dans la présente notification ont eu lieu, elles peuvent, après enquête, relever du paragraphe 1(a) de la Recommandation 21-13 de l'ICCAT qui stipule que : « navires[...], sont présumés exercer des activités de pêche [IUU] dans la zone [...]ICCAT [lorsque] [...], ces navires capturent des thonidés ou espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT et ne figurent pas sur la liste ICCAT pertinente des navires autorisés à pêcher des thonidés et des espèces voisines dans la zone de la Convention ICCAT ».⁸

<i>Activité présumée</i>	<i>CMM potentiellement enfreintes</i>
Se livrant à des activités de pêche dans la zone de l'ICCAT alors qu'il ne figure pas dans le Registre des navires de l'ICCAT.	Paragraphe 1(a) de la Recommandation 21-13 de l'ICCAT.

Recommandations

L'EJF recommande que le **Brésil** :

- 1) Clarifie la situation du navire concerné par la présente notification auprès de l'ICCAT.
- 2) Détermine la nature des activités du navire en utilisant tous les moyens possibles (par exemple, les données VMS, les données du journal de bord, les rapports d'observateurs, ñes inspections au port, etc.).
- 3) S'il s'avère que le navire s'est livré à des activités de pêche, confirme si ces activités ont été menées, ou non, conformément à toutes les CMM internationales, régionales et nationales applicables.
- 4) S'il s'avère que le navire a opéré en violation des CMM applicables ou de toute autre norme applicable, prenne les mesures coercitives pertinentes.

En outre, l'EJF recommande au **Brésil** de veiller à ce que toutes les informations qu'il a communiquées dans le registre mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement de la FAO soient complètes et actualisées. Le Brésil devrait également envisager de mettre en œuvre l'ensemble plus large de recommandations de la Charte mondiale pour la transparence.

⁵ Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 13-13 concernant l'établissement d'un registre ICCAT de navires de 20 mètres ou plus de longueur hors-tout autorisés à opérer dans la zone de la Convention, consultée le 09.08.2023, <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2021-14-f.pdf>.

⁶ ICCAT, Registre des navires de l'ICCAT, consulté le 09.08.2023, <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>.

⁷ ICCAT, Registre des navires inactifs de l'ICCAT, consulté le 09.08.2023, <https://www.iccat.int/fr/Vesexport.asp?vStatus=2>

⁸ ICCAT, *Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU)*, consultée le 09.08.2023, <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopdf-f/2021-13-f.pdf>.

L'EJF recommande que le **Secrétariat de l'ICCAT** :

- 1) Examine ces informations en vertu de la Recommandation 08-09⁹
- 2) Confirme que le navire de pêche concerné par la présente notification ne figurait pas dans son registre des navires pour la période mentionnée dans la présente notification.
- 3) Prend contact avec le pays concerné par la présente notification afin de solliciter des explications sur le statut de ce navire et la nature de ses activités potentielles vis-à-vis de l'ICCAT et se tient au fait des conclusions des vérifications que la présente notification pourrait déclencher.

⁹ ICCAT, « Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application », consulté le 9 août 2023, <https://www.iccat.int/Documents/Recs/compendiopf-f/2008-09-f.pdf>.

B. Union européenne - Non-application potentielle par des CPC de l'ICCAT

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Gouvernance internationale des océans et pêche durable
Organisations régionales de gestion des pêches

Bruxelles
MARE.B2/SH/Ares(2024)

M. Camille Jean Pierre MANEL
Secrétaire exécutif de l'ICCAT
Corazón de María 8
E- 28002 MADRID

Objet : Rapport de l'UE sur les exigences de l'ICCAT M :GEN 27- Données sur la non-application

Cher M. Manel,

Conformément à la Recommandation 08-09 de l'ICCAT et en vue de faciliter les discussions sur cette question lors des prochaines réunions du Comité d'application et du PWG, l'Union européenne (UE) souhaiterait demander une enquête exhaustive sur les cas de non-application potentielle des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT suivants.

L'UE souligne que certaines des demandes formulées ci-après sont des répétitions des demandes déjà présentées l'année dernière et qui sont restées sans réponse de la part des CPC concernées. Le paragraphe 3 de la Recommandation 08-09 de l'ICCAT indique clairement que « *les CPC **devront**, conformément à la législation nationale, communiquer au Secrétaire exécutif les conclusions de toute enquête menée en ce qui concerne les allégations de non-application et toute mesure prise afin de répondre aux préoccupations liées à l'application, au moins 30 jours avant la réunion annuelle* » et que « *si cette enquête est en cours, les CPC devront aviser le Secrétaire exécutif de la durée escomptée de l'enquête et fournir des actualisations périodiques sur son état d'avancement jusqu'à sa fin* ». L'UE demande qu'en cas de non-respect répété de cette obligation le Comité d'application prenne des mesures appropriées à l'égard des CPC concernées.

1) Sénégal

Suite aux échanges qui ont eu lieu l'année dernière et aux informations fournies dans le document COC_312_ANNEX 1 (2023), l'UE souhaite informer le Secrétariat de l'ICCAT et les CPC que les certificats de capture validés par les autorités compétentes du Sénégal ainsi que les documents statistiques (SD) de l'ICCAT associés aux exportations illégales du Sénégal ont été transmis au Sénégal le 29 mai 2024, conformément à l'engagement pris par l'UE lors de la réunion de 2023 du Comité d'application de l'ICCAT.

Plus précisément, l'UE a transmis les certificats de capture reçus du Sénégal au titre des années 2013 à 2020 pour le germon, ainsi que les certificats de capture et les documents statistiques pour les années 2016 à 2020 pour l'espadon. L'UE tient à souligner que les quantités figurant dans ces certificats de capture et documents statistiques confirment l'exactitude générale des chiffres mentionnés dans les tableaux 1 et 2 du document COC_312_ANNEX 1, et demande au Sénégal de mener une enquête approfondie sur cette fraude.

En outre, suite aux précédentes demandes d'enquête ⁽¹⁾, l'UE réitère sa demande au Sénégal de fournir :

(¹) les documents COC_312A/2022, COC-312A_ADD_3/2022 de l'ICCAT et COC_312/2023.

- un rapport complet sur les activités et les captures débarquées par les navires de pêche MARIO 7, MARIO 11, MAXIMUS et LISBOA de 2019 à 2020 ;
- la liste détaillée des escales effectuées à Dakar par les navires de pêche SAGE, RICOS N°3, RICOS N°6 et MEGA N°2, ainsi que le détail des captures débarquées. A ce stade, les informations fournies par le Sénégal ne comprennent pas les dates de ces escales (arrivée et départ) ni les quantités débarquées, alors que ces dernières informations devraient faire partie des demandes anticipées d'entrée au port que le Sénégal a reçues pour chacune de ces escales (Recommandation 12-09 de l'ICCAT, points 11 (e) et (f) et Recommandation 18-09 de l'ICCAT, points 13 (e) et (f)) ;
- clarifications du fait que la base de données MARS de l'Union internationale des télécommunications inclut, dans la mise à jour fournie par le Sénégal le 30 novembre 2020, deux navires sous le nom de OCEAN STARI 1 (indicatif d'appel 6WNG, MMSI 663228000) et OCEAN STARI 2 (indicatif d'appel 6WNH, MMSI 663229000). Compte tenu de la similitude de ces noms avec le navire OCEAN STAR N°2 figurant sur la liste IUU et son navire jumeau OCEAN STAR N°1, et en raison de la concordance exacte du tonnage brut et des liens potentiels entre les propriétaires de ces deux groupes de navires, l'UE demande des éclaircissements sur les dates d'enregistrement des navires OCEAN STARI 1 et OCEAN STARI 2 sous le pavillon sénégalais, leur numéro OMI, leur pavillon précédent et le type d'activités de pêche auxquelles ces navires se sont livrés.

2) Gambie

Depuis 2022, l'UE demande des informations à la Gambie sur l'origine de l'albacore, du thon obèse et de l'espadon qui ont été frauduleusement exportés vers l'UE en 2020 et 2021 (Document COC_312A/2022, Appendice 5). Ces informations n'ont, jusqu'à présent, pas été fournies par la Gambie qui, malgré plusieurs rappels, doit encore clarifier la pertinence des documents qu'elle a transmis à l'UE en novembre 2023 (la principale entreprise impliquée dans les exportations illicites vers l'UE ne figure pas dans ces documents, en plus d'incohérences majeures en ce qui concerne les dates, la trajectoire ou les espèces).

Par conséquent, l'UE réitère, pour la troisième année consécutive, sa demande de recevoir de la Gambie des informations exhaustives sur l'origine des poissons qui ont été exportés de façon frauduleuse vers l'UE.

L'UE note également que même si la Gambie a indiqué que les navires LUCAS et KIKI (navires inscrits sur la liste IUU, précédemment navires sous pavillon sénégalais MAXIMUS et LISBOA²) avaient été retirés de la liste le 10 novembre 2023, le Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes (GISIS) de l'OMI continue à mentionner la Gambie comme étant l'État du pavillon de ces deux navires (vérification effectuée le 1^{er} juillet 2024). L'UE demande à la Gambie de procéder aux clarifications nécessaires.

Finalement, l'UE constate que la Gambie n'a pas répondu aux questions soulevées dans le document COC_312/2023 en ce qui concerne le navire LUCCIA (OMI 8017762, précédemment palangrier thonier sous pavillon sénégalais DIAMALAYE 1909). Compte tenu du fait que ce navire avait été construit comme un palangrier thonier, qu'il ne figure actuellement pas dans le Registre des navires autorisés de l'ICCAT et que son dernier propriétaire connu est l'entreprise sénégalaise dont trois navires avaient été inclus dans la liste IUU en 2020 et 2022, l'UE demande des précisions sur les activités du navire depuis son immatriculation sous le pavillon de la Gambie ainsi que sur les mesures de contrôle que la Gambie a mises en place pour s'assurer que le navire ne peut pas se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche non-autorisée de thonidés.

(²) <https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html>

3) Angola

Dans le cadre de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2023, l'UE a fourni des informations relatives à un dépassement du quota d'espadon du Sud (S-SWO) de la part de l'Angola.

Comme mentionné dans le document COC_312/2023, une vérification des exportations réalisées par le navire DEMERSAL 9 montre qu'il a exporté vers l'UE une quantité totale de 134,6 tonnes d'espadon ⁽³⁾ et que ces captures ont été effectuées entre le mois de mars 2022 et le 5 janvier 2023. Selon les certificats de capture de l'UE et les documents statistiques de l'ICCAT validés par les autorités compétentes de l'Angola, la zone de pêche du navire était la zone FAO 47, et il s'agissait donc de captures d'espadon du Sud (S-SWO). En 2022, le quota annuel de S-SWO alloué à l'Angola conformément à la Recommandation 21-03 était de 100 tonnes.

En outre, l'UE note que les données de tâche 1 de l'Angola (consultées le 1^{er} juillet 2024) continuent à indiquer que la capture totale d'espadon de l'Angola en 2022 s'élevait à 74,38 tonnes. L'UE demande à l'Angola de corriger ces données et d'expliquer pourquoi ces corrections n'avaient pas déjà été réalisées (toutes les preuves et informations ont été transmises à l'Angola en 2023).

L'UE demande également à l'Angola d'expliquer pourquoi un document statistique ICCAT sur l'espadon avait été validé pour l'exportation de ce poisson alors que la capture annuelle totale du navire dépassait le quota national du pays. De surcroît, l'UE souhaiterait recevoir des informations de l'Angola en ce qui concerne les mesures prises pour éviter qu'un problème similaire ne se reproduise.

4) Namibie

L'UE souhaiterait recevoir des informations complémentaires de la Namibie en ce qui concerne les activités du navire HALIFAX (OMI 8529533, numéro de série ICCAT 20200011) depuis son retrait de la Liste IUU de l'ICCAT en novembre 2023. L'UE note que le navire n'a pas été réintégré dans le Registre des navires autorisés de l'ICCAT depuis son retrait de la liste (vérification effectuée le 1^{er} juillet 2024) et apprécierait donc que la Namibie confirme la situation et les activités actuelles du navire.

L'UE constate également que ce navire figure toujours comme battant le pavillon du Sénégal dans le Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes (GISIS) de l'OMI et invite la Namibie à procéder aux mises à jour nécessaires.

En outre, l'UE souhaiterait recevoir des précisions sur le type d'engin actuel du navire BLUEFIN (OMI 8529521), étant donné que l'UE avait cru comprendre que le navire avait été réaménagé en navire à la canne et hameçon alors qu'il est actuellement déclaré comme palangrier dans le Registre des navires de l'ICCAT.

5) Taipei chinois

L'UE souhaiterait recevoir des informations actualisées du Taipei chinois en ce qui concerne les enquêtes menées sur le navire MARIO 11 (Document PWG_405/2023, pièce jointe 1).

L'UE souhaiterait également recevoir des informations actualisées du Taipei chinois quant à savoir si l'amende imposée au propriétaire du FV SAGE a été réglée.

⁽³⁾ Équivalent en poids vif calculé en se basant sur le poids manipulé mentionné dans les documents statistiques ICCAT sur l'espadon validés par l'Angola (poids manipulé total dans les SD 102.356 kg, facteur de conversion de l'ICCAT 1,3158 ; $102.356 * 1,3158 = 134.680$ kg).

6) Afrique du Sud

L'UE réitère ses questions concernant des importations sud-africaines d'espèces de thonidés capturées par (à ce moment-là) le navire inscrit dans la liste IUU HALIFAX (sous pavillon namibien, OMI 8529533).
Extrait du document COC_312/2023 :

« Comme mentionné l'année dernière (réf. COC_306B/2022), 59 tonnes de thonidés capturés par ce navire ont été exportées de la Namibie vers l'Afrique du sud. Conformément à la Recommandation 21-13 de l'ICCAT « *Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable pour [...] interdire l'importation [...] de thonidés ou d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU.* » L'UE demande des précisions à l'Afrique du sud sur les raisons pour lesquelles l'Afrique du sud avait accepté ces importations, les mesures rectificatives prises pour s'assurer que cette situation ne se reproduise pas et les sanctions imposées par l'Afrique du sud à l'entreprise ayant réalisé ces importations. »

L'UE a pris note des réponses apportées par l'Afrique du Sud dans le document COC_309/2023 mais lui serait reconnaissante de fournir des informations concernant :

- (a) Le mécanisme qui est mis en place en Afrique du Sud afin d'éviter des importations provenant de navires figurant dans la liste IUU (le navire et son numéro OMI étaient inclus dans la liste IUU de l'ICCAT et pourtant les importations ont été acceptées) ;
- (b) Les mesures rectificatives adoptées par l'Afrique du Sud pour éviter que ce problème ne se reproduise ;
- (c) Les sanctions qui ont été imposées à l'importateur et la destination finale du poisson (les informations soumises par l'Afrique du sud dans le document COC_309/2023 mentionnent que le poisson « est isolé dans l'attente des conclusions de l'enquête à ce sujet »).

7) Cabo Verde

L'UE réitère les questions soulevées dans le document COC_312/2023, étant donné que le Cabo Verde n'a pas répondu à ces questions l'année dernière ni au cours de l'année malgré plusieurs rappels bilatéraux adressés par l'UE.

Extrait du document COC_312/2023 :

« Les informations recueillies par l'UE démontrent que le Cabo Verde a délivré, en décembre 2022, une licence de pêche d'espèces de thonidés au palangrier MUNCRECA (sous pavillon du Cabo Verde, OMI 8706301) mais que le navire n'avait pas été inclus par la suite dans le Registre des navires autorisés de l'ICCAT, en infraction au paragraphe 2 de la Recommandation 21-14 (« *Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT la liste de ses LSFV habilités à opérer dans la zone de la Convention* »).

Le Cabo Verde n'a sollicité cette inclusion qu'au mois de mai 2023, après que l'UE a détecté cette infraction à la Recommandation 21-14.

L'UE souhaiterait recevoir des explications du Cabo Verde sur les raisons pour lesquelles un navire qui ne figurait pas dans le Registre des navires autorisés de l'ICCAT a été autorisé à pêcher des thonidés et des espèces apparentées de décembre 2022 à mai 2023 et, plus généralement, sur la façon dont le Cabo Verde s'assure que tout navire de plus de 20 m LHT pêchant des thonidés est dûment inscrit auprès de l'ICCAT. L'UE souhaiterait rappeler que conformément au paragraphe 1 de la Recommandation 21-14, « *les LSFV ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées ou bien des espèces capturées en association avec ces espèces* ».

L'UE ne peut pas exclure de demander l'inscription IUU du navire conformément à la Recommandation 21-13. »

Le manque de réponse du Cabo Verde laisse l'UE dans le flou quant aux mécanismes qui ont été mis au point par le Cabo Verde pour s'assurer que tous les navires de plus de 20 mètres sont dûment immatriculés auprès de l'ICCAT et donc quant à la possibilité que d'autres navires pourraient être dans la même situation que celle identifiée pour le palangrier MUNCRECA (pêche d'espèces de thonidés dans la zone de la Convention de l'ICCAT avec une licence du Cabo Verde, mais sans avoir été immatriculé auprès de l'ICCAT conformément à la Recommandation 21-14). Le Cabo Verde n'a sollicité cette inclusion qu'au mois de mai 2023, après que l'UE a détecté cette infraction à la Recommandation 21-14.

8) Chine

L'UE prend note avec préoccupation de la réponse fournie par la Chine dans le document COC_312/2023 selon laquelle « *l'enquête sur certains ressortissants chinois [soupçonnés d'avoir pris part à des activités IUU] dépasse les compétences des autorités des pêches de la Chine et il n'existe pas de base juridique en Chine, conformément aux législations et réglementations existantes, pour mener ladite enquête* », ce qui implique qu'hormis la confirmation de la nationalité desdits ressortissants, la Chine « *n'a pas pu engager de poursuites judiciaires et obtenir des informations pertinentes complémentaires* ».

L'UE serait reconnaissante à la Chine de fournir des explications sur la façon dont elle envisage de mettre en œuvre, compte tenu de ce qui précède, la Recommandation 22-14 de l'ICCAT. L'UE souligne que l'obligation pour les CPC d'ouvrir une enquête et de prendre les mesures appropriées n'est pas nouvelle et était déjà contraignante en vertu de la Recommandation 06-14 de l'ICCAT qui est entrée en vigueur en 2007. L'UE rappelle également que les obligations établies dans la Recommandation 22-14 de l'ICCAT sont contraignantes pour les CPC, indépendamment de leur organisation administrative interne. Le fait que « *l'enquête sur certains ressortissants chinois dépasse les compétences des autorités des pêches de la Chine* » est donc dénué de pertinence car cette obligation repose sur la CPC et non sur un département ministériel spécifique.

L'UE demande à la Chine de résoudre cette question en accord avec l'attitude de tolérance zéro en matière de lutte contre la pêche IUU décrite dans le document COC_312/2023 (page 79) et de faire rapport au COC sur la façon (y compris des sanctions) dont elle entend régler le problème des ressortissants chinois participant à des activités de pêche IUU par le biais de navires battant le pavillon de pays tiers.

L'UE souhaiterait également demander à la Chine de confirmer si les navires inscrits dans la liste IUU de l'ICCAT ISRAR 2 et 3 (précédemment RICOS No. 6 et RICOS No. 3) continuent à appartenir à un ressortissant chinois, et, à cet effet, attire l'attention de la Chine sur les informations transmises par Oman et publiées par le Secrétariat de l'ICCAT en tant que document PWG_405_Annex1/2023. Dans ce document il est également fait référence au propriétaire chinois des précédents RICOS No. 3 et 6, et les informations soumises par Oman mentionnent aussi la propriété effective chinoise du navire ISRAR 1 inscrit sur la liste IUU (précédemment MEGA No. 2).

9) Belize

L'UE prend note avec préoccupation des informations soumises par le Belize dans le document COC_312/2023, et plus précisément de la décision de radier l'entreprise du Registre des sociétés du Belize alors qu'une enquête visant cette entreprise était en cours, notamment si, comme indiqué par le Belize dans ce même document, « *la radiation de cette entreprise du Registre met effectivement un terme à la juridiction du Belize sur l'entreprise et ses propriétaires, limitant ainsi toute action ultérieure à l'encontre de l'entreprise et de ses propriétaires* ».

L'UE note, en outre, que la radiation de l'entreprise avait été effectuée le 22 novembre 2022, alors que le Belize venait juste de confirmer à la réunion annuelle de l'ICCAT que l'enquête était toujours en cours (COC_306A/2022, en date du 16 novembre 2022).

L'UE note également que cette radiation se basait sur la démission de l'agent accrédité et l'incapacité de ladite entreprise à nommer un nouvel agent résident, ce qui semble suggérer qu'une entreprise faisant l'objet d'une enquête par les autorités du Belize en raison de potentielles activités de pêche IUU peut mettre un terme à cette enquête en demandant à l'agent résident de démissionner et en ne nommant aucun nouvel agent.

L'UE se montre donc fort préoccupée par le fait que la radiation de l'entreprise ait eu des effets pratiques qui sont contraires aux exigences de la Recommandation 22-14 qui sont comme suit :

« i. enquêter et vérifier toute allégation et/ou tout rapport concernant la participation de toute personne physique ou morale relevant de leur juridiction qui a pris part ou prend part aux activités décrites, entre autres, au paragraphe 1 de la Recommandation de l'ICCAT amendant la Recommandation 18-08 établissant une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (Rec. 21-13) ;

ii. enquêter et vérifier les allégations et/ou rapports selon lesquels des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction sont responsables, bénéficient ou soutiennent les activités décrites au point (i) ci-dessus (par exemple, en tant qu'opérateurs, propriétaires, y compris les bénéficiaires effectifs, prestataires de services logistiques et de services, y compris des prestataires d'assurance et autres prestataires de services financiers) ;

iii. prendre les actions opportunes, efficaces et dissuasives en réponse à toute activité avérée visée aux sous-paragraphe 1(i) et (ii) ».

Conformément à la ligne de pensée déjà exprimée sur l'inefficacité de la radiation de navires en vue de traiter et sanctionner des activités de pêche IUU, l'UE souligne qu'elle ne considère pas la simple radiation d'une entreprise comme une sanction efficace : si aucune amende n'est préalablement imposée et perçue, la radiation signifie que l'opérateur conservera tous les bénéfices provenant des activités illicites précédentes et est libre de reprendre ces mêmes activités dans une autre juridiction.

L'UE serait reconnaissante au Belize d'apporter des précisions sur les questions susmentionnées.

10) Guyana

L'UE réitère les questions soulevées dans le document COC_312/2023 étant donné que le Guyana n'a apporté aucune réponse l'an dernier.

Extrait du document COC_312/2023 :

*« L'examen des données d'importation de l'UE montre qu'entre janvier 2022 et août 2022, trois cargaisons de makaire bleu (*Makaira nigricans*) ont été exportées du Guyana vers l'UE. La quantité totale exportée dans ces cargaisons s'élève à 12,3 t (poids transformé). Une autre cargaison a été détectée en juin 2023 (exportation de 1.500 kg de steaks de makaire bleu).*

L'UE note que le Guyana a déclaré l'année dernière que la pêcherie responsable des captures de makaire bleu avait cessé en août 2021 (document ICCAT COC_309/2022), et que l'identification du Guyana a été levée sur la base de cette déclaration (document ICCAT COC-308_APP_2A/2022).

L'UE souhaiterait donc recevoir des informations détaillées sur les dates exactes de capture du makaire bleu qui a été exporté vers l'UE de janvier à août 2022 et dans la cargaison détectée en juin 2023.

11) Panama

L'UE prend note des explications fournies par le Panama dans le document COC_312/2023 indiquant qu'il y a eu une erreur de calcul en 2020 ayant amené les mêmes captures à être comptabilisées deux fois.

Toutefois, l'UE réitère l'homogénéité frappante des captures d'istiophoridés réalisées par la flottille de palangriers du Panama. Les données de tâche 1 de l'ICCAT, consultées par l'UE le 1^{er} juillet 2024, continuent à n'inclure que des captures de voilier (*Istiophorus albicans*), avec des captures ou rejets de 0 (zéro) pour toutes les autres espèces d'istiophoridés (et l'espadon) de 2016 à 2022.

Par conséquent, l'UE maintient sa demande d'éclaircissements de la part du Panama sur cette composition des captures et sur les mécanismes mis en place pour vérifier les informations fournies par les navires.

12) Venezuela

Il est fait référence au courrier adressé par le Venezuela le 23 janvier 2023, informant le Secrétaire exécutif de l'ICCAT que le navire GONE FISHING s'était acquitté des sanctions administratives imposées par le Venezuela et qu'il reprendra donc les activités de pêche dans la zone ICCAT (disponible dans le document COC 312/2023, Appendice 1).

Toutefois, le courrier transmis par le Venezuela le 26 août 2022 (Appendice 2 du document COC_312A/2022) indique que les sanctions imposées par le Venezuela prévoyaient « *la suspension de la licence de pêche du navire pendant un (1) an* ». Étant donné que les activités de pêche illicite à l'origine de cette sanction ont eu lieu jusqu'en avril 2022 (même lettre du Venezuela), l'UE ne sait pas avec exactitude comment le Venezuela avait déjà pu confirmer en janvier 2023 « *le respect approprié des processus administratifs de sanction par le navire GONE FISHING* » (COC_312/2023, Appendice 1). D'après ce que comprend l'UE, la suspension d'une année aurait dû s'achever, au plus tôt, en mai 2023.

L'UE serait donc reconnaissante au Venezuela de préciser les dates exactes de cette suspension d'une année. L'UE apprécierait également de recevoir des explications sur le montant de l'amende qui avait également été imposée au navire (courrier adressé le 26 août 2022) et la confirmation que ladite amende a été réglée.

Cordialement,

Stijn BILLIET
Chef de la délégation de l'UE auprès de
l'ICCAT

1. Réponse du Brésil à EFJ en ce qui concerne la pêche illégale potentielle dans la zone relevant de la compétence de l'ICCAT (document A) et huit annexes à cette réponse

MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE
SECRÉTARIAT NATIONAL POUR L'IMMATRICULATION, LE SUIVI ET LA RECHERCHE DANS LE DOMAINE
DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

OFÍCIO - MPA N° 920/2024/SERMOP - MPA/MPA

Brasília/DF, le 10 octobre 2024

Au département d'application de l'ICCAT
M. Alberto Parrilla
Chef du Département d'application
Secrétariat de l'ICCAT
c/Corazón de María , 8-6º, 28002 Madrid Espagne
E-mail: info@iccat.int

Objet : Réponse à l'activité potentielle de pêche illégale dans la zone relevant de l'ICCAT

M. Alberto Parrilla,

1. Cette lettre vise à répondre à la notification de Environmental Justice Foundation (EJF) concernant une éventuelle activité de pêche illégale par le navire *Rio Potengi*, battant pavillon brésilien, dans la zone de l'ICCAT en 2023.
2. Au moyen du signal satellite AIS, Environmental Justice Foundation (EJF) a observé des sorties de pêche potentielles effectuées par le navire *Rio Potengi* le 9 août 2023, alors que le navire ne figurait pas sur la liste positive de l'ICCAT. Ceci serait en désaccord avec le paragraphe 1 de la Recommandation 21-04 de l'ICCAT, qui établit que les Parties contractantes doivent tenir à jour la liste positive de l'ICCAT en ce qui concerne les navires de plus de 20 mètres autorisés à pêcher les thonidés et les espèces apparentées dans la zone relevant de la juridiction de l'organisation. À des fins de gestion, les navires qui ne figurent pas sur la liste sont considérés comme non autorisés à pêcher des thonidés et des espèces apparentées dans la zone relevant de l'ICCAT.
3. Compte tenu de la situation décrite ci-dessus, les paragraphes suivants aborderont les raisons de l'absence du *Rio Potengi* sur la liste positive de l'ICCAT et son statut d'immatriculation dans le cadre de la gestion des pêcheries et des systèmes maritimes du Brésil.
 - 3.1 Le *Rio Potengi* est un navire battant pavillon brésilien construit en 2015, d'une longueur hors tout (LOA) de 23,91 mètres. Il est enregistré par la marine brésilienne sous le numéro 021-101852-0 et est titulaire d'une autorisation de pêche (RN-0027890-9) ciblant les thonidés et les espèces apparentées à la palangre, valable jusqu'en 2028. Le navire a été inscrit sur la liste positive de l'ICCAT de 2017 à 2022 et a toujours été inscrit sur la liste positive dans le cadre des caractéristiques de la flottille de la tâche 1 (T1FC). Actuellement (2024), le navire figure sur la liste positive de l'ICCAT (Annexe I - 38172481) et est autorisé à pêcher le germon du Sud, l'espadon et les thonidés tropicaux (TROP), avec une autorisation valable jusqu'en 2028 (Annexe I - 38172481).
 - 3.2 En 2023, le navire était en train de renouveler son autorisation de pêche valable pour cinq ans. Jusqu'à ce que le processus de renouvellement de l'autorisation du navire soit achevé (Annexe II - 38172499), il a été soutenu par la norme nationale - Ordonnance SAP/MAPA No. 1.235, du 30 août 2022 (Annexe III - 38300462), qui a prolongé les autorisations soumises dans le délai légal jusqu'au 31 décembre 2023. Cette extension concerne le *Rio Potengi* et d'autres navires.
 - 3.3 L'autorisation du navire *Rio Potengi* a été renouvelée par le ministère de la pêche et de l'aquaculture le 23 novembre 2023 (annexe IV - 38186762). Toutefois, en raison d'une erreur administrative, le Brésil n'a pas actualisé le navire *Rio Potengi* sur la liste positive de l'ICCAT en 2023.

3.4 Il convient de noter que pour 2023, le navire a respecté toutes ses obligations légales avec le ministère des Pêches, toutes ses sorties de pêche ont été suivies par le Système VMS (Annexes V, VI, VII - 38186789 ; 38186808 ; 38186830) et il a soumis toutes ses déclarations de capture par le biais des carnets de bord officiels (Annexe VIII - 38186840).

3.5 Le Brésil reconnaît la négligence dans la mise à jour du navire sur la liste positive et remercie l'occasion qui lui est donnée pour clarifier la situation et expliquer les mesures internes prises pour rectifier toute erreur qui aurait pu affecter le navire *Rio Potengi*. En outre, le Brésil s'engage à favoriser un dialogue transparent avec l'organisation dans tout cas similaire à l'avenir.

Annexe I - Statut actuel du navire à l'ICCAT

Annexe II - Autorisation de renouvellement du navire

Annexe III - Ordonnance SAP/MAPA n° 1.235

Annexe IV - Autorisation du navire

Annexe V - Liste des sorties

Annexe VI - Carte des sorties 2023

Annexe VII - fichier KML avec suivi des sorties

Annexe VIII - Rapports de captures

Meilleures salutations.

(signé électroniquement)

LUIS GUSTAVO CARDOSO

Chef de délégation du Brésil

Secrétariat national pour l'immatriculation, le suivi
et la recherche dans le domaine de la pêche et de
l'aquaculture

2a. Réponse du Taipei chinois à l'Union européenne concernant une non-application potentielle (document B ci-dessus)

AGENCE DES PÊCHES
Ministère de l'agriculture
8F, No. 100, Sec. 2, Heping W. Rd., Taipei
Taipei chinois
TEL: 886-2-23835833 FAX: 886-2-23327395
<http://www.fa.gov.tw>

M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
c/ Corazón de María, 8- 6^e étage,
28002 Madrid, Espagne

Le 8 octobre 2024
No. 24/50

Objet : Réponses du Taipei chinois concernant une non-application potentielle soulevée par l'UE

Cher M. Manel,

En réponse à la lettre datée du 18 juillet 2024 concernant la soumission de l'UE relative à une non-application potentielle des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, nous vous faisons parvenir ci-joint un rapport à ce sujet.

Nous vous saurions gré de bien vouloir accuser la réception du présent courrier.

Salutations distinguées,



Ding-Rong Lin
Chef de la délégation du Taipei chinois auprès de l'ICCAT Pièce jointe

2b. Réponses du Taipei chinois concernant une non-application potentielle soulevée par l'UE

1. Mise à jour des enquêtes menées concernant le F/V *Mario 11* (Document PWG_405/2023, Pièce jointe 1)

Il est confirmé que SOUTHERN WOLF HOLDINGS LIMITED a versé l'argent sur un compte bancaire au Taipei chinois pour l'acquisition du F/V *Mario 11*. Le titulaire du compte est OCEAN EMPIRE TRADING INC. Les enquêtes pertinentes, telles que la propriété de OCEAN EMPIRE TRADING INC., sont toujours en cours, afin d'examiner cette affaire de manière exhaustive. Le Taipei chinois mettra à jour le résultat dès que les enquêtes seront terminées.

2. Mise à jour concernant le paiement de l'amende imposée au propriétaire du F/V *Sage*.

YU CHEN OCEANIC CO. LTD a déposé un contentieux administratif contre la décision imposée par l'Agence des Pêches du Taipei chinois (TFA). Alors que la procédure judiciaire est en cours, la TFA, conformément à la législation nationale, a demandé l'exécution forcée de l'amende. Une partie de l'amende a été payée et la procédure de recouvrement de l'amende est toujours en cours.

3. Réponse de la Gambie à l'Union européenne concernant une non-application potentielle (document B ci-dessus) et huit annexes à cette réponse

Questions relatives aux certificats de capture et au connaissance

Depuis 2022, l'UE demande des informations à la Gambie sur l'origine de l'albacore, du thon obèse et de l'espadon qui ont été frauduleusement exportés vers l'UE en 2020 et 2021 (Document COC_312A/2022, Appendice 5). Ces informations n'ont, jusqu'à présent, pas été fournies par la Gambie qui, malgré plusieurs rappels, doit encore clarifier la pertinence des documents qu'elle a transmis à l'UE en novembre 2023 (la principale entreprise impliquée dans les exportations illicites vers l'UE ne figure pas dans ces documents, en plus d'incohérences majeures en ce qui concerne les dates, la trajectoire ou les espèces).

Par conséquent, l'UE réitère, pour la troisième année consécutive, sa demande de recevoir de la Gambie des informations exhaustives sur l'origine des poissons qui ont été exportés de façon frauduleuse vers l'UE.

La Gambie a déployé des efforts considérables pour obtenir le connaissance associé à la cargaison illégale de poisson, compte tenu de l'indisponibilité des certificats de capture correspondants. D'après l'analyse des documents soumis par les entreprises concernées, l'un des connaissances (Réf. 704682) concernant l'albacore confirme que l'une de ses cargaisons provient du Chili (voir le connaissance en annexe).

Comme demandé, la société principale associée au connaissance pour la cargaison en provenance du Chili est International Pelicans Seafood Company Limited et les autres connaissances sont associés à A-plus Seafood Company.

L'incohérence dans la référence aux espèces pertinentes et non pertinentes est due à une demande de l'UE par l'intermédiaire de Roberto dans un courriel daté du 22 mai 2023.

Le connaissance MEDUTO735442 avec la date de chargement à bord 09-01-2023 n'est pas pertinent pour cette question et doit être ignoré. Il n'a été annexé qu'à la suite d'une demande de l'UE invitant la Gambie à présenter tous les certificats de capture des entreprises concernées pour 2020 et 2021 (référence à un courriel de Roberto).

Questions relatives aux navires Kiki et Lisboa

L'UE note également que même si la Gambie a indiqué que les navires *Lucas* et *Kiki* (navires inscrits sur la liste IUU, précédemment navires sous pavillon sénégalais *Maximus* et *Lisboa*) avaient été retirés de la liste le 10 novembre 2023, le Système mondial intégré d'information sur les transports maritimes (GISIS) de l'OMI continue à mentionner la Gambie comme étant l'État du pavillon de ces deux navires (vérification effectuée le 1^{er} juillet 2024). L'UE demande à la Gambie de fournir les clarifications nécessaires.

La Gambie a informé l'UE que les deux navires *Kiki* et *Lucas* ont été radiés et a fourni à l'UE les certificats de radiation. Cependant, l'Administration maritime de Gambie (GMA) n'a pas communiqué la radiation finale à l'OMI à ce moment-là.

Nous tenons à souligner que, comme indiqué précédemment, le ministère de la pêche n'est pas chargé de l'immatriculation et de la radiation des navires de pêche, comme c'est peut-être le cas dans d'autres pays. Néanmoins, le problème créé par cet arrangement institutionnel a été résolu par un protocole d'entente entre le ministère des Pêches et l'Administration maritime de Gambie (GMA) afin de faciliter la coordination.

Suite à votre récente correspondance, nous avons demandé à la GMA de clarifier la question et elle nous a informés qu'elle n'avait pas encore reçu de réponse de l'OMI concernant la radiation définitive de *Kiki* et de *Lucas* du compte GISIS de l'OMI (vous trouverez en annexe la correspondance de la GMA à l'OMI concernant l'information sur la radiation).

D'après les informations fournies par la GMA, les radiations par l'OMI sont effectuées chaque année avant le 30 juin dans le cadre de l'Exercice annuel d'évaluation du tonnage par l'État du pavillon de l'OMI (voir la lettre de la GMA en annexe).

Question concernant le navire *Luccia* (ancien palangrier thonier *Diamalaye 1909* battant pavillon sénégalais)

Finalement, l'UE constate que la Gambie n'a pas répondu aux questions soulevées dans le document COC_312/2023 en ce qui concerne le navire *Luccia* (OMI 8017762, ancien palangrier thonier sous pavillon sénégalais *Diamalaye 1909*). Compte tenu du fait que ce navire avait été construit comme un palangrier thonier, qu'il ne figure actuellement pas dans le Registre des navires autorisés de l'ICCAT et que son dernier propriétaire connu est l'entreprise sénégalaise dont trois navires avaient été inclus dans la liste IUU en 2020 et 2022, l'UE demande des précisions sur les activités du navire depuis son immatriculation sous le pavillon de la Gambie ainsi que sur les mesures de contrôle que la Gambie a mises en place pour s'assurer que le navire ne peut pas se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche non-autorisée de thonidés.

Le navire (*Luccia*) était enregistré et le pavillon gambien lui avait été attribué par la GMA, mais n'a jamais été autorisé par le ministère des Pêches à pêcher dans nos eaux et a donc été radié. Il a été radié en raison des antécédents de la société (voir en annexe le certificat de radiation et la notification).

Notification importante

Je souhaite porter les points suivants à l'attention de l'ICCAT et de l'UE en tant que notification et pour considération.

1. Instabilité de la direction administrative du Ministère:- Il convient de mentionner que de janvier 2022 à novembre 2023, le ministère des Pêches, des Ressources en Eau et des Questions d'Assemblée Nationale a connu le changement de trois Secrétaires permanents (M. Omar S Gibba, Mme Rohiyatou Kah et M. Alagie Nyagado). Je suis le quatrième Secrétaire permanent depuis janvier 2020. Ces changements fréquents entravent et retardent les procédures administratives et la réponse aux problèmes en temps opportun. Conformément à ce qui précède, le gouvernement de la Gambie vous remercie de votre compréhension concernant les réponses tardives attribuées aux transitions administratives au sein du ministère de la pêche.
2. Mandat et arrangement administratif entre le ministère des Pêches (DoF) et l'Administration Maritime de Gambie (GMA):- En Gambie, l'Administration Maritime de Gambie (GMA) ne relève pas de l'administration du ministère de la Pêche comme c'est le cas dans la plupart des pays, mais plutôt du ministère des Travaux, du Transport et des Infrastructures. Cet arrangement institutionnel affecte de manière significative la coordination et la réponse en temps opportun aux problèmes. Toutefois, ce problème est résolu par le protocole d'entente conclu entre les deux institutions.

En ce qui concerne le mandat, la GMA est chargée d'immatriculer et/ou d'attribuer le pavillon gambien à tous les navires en état de navigabilité en Gambie, qu'ils soient liés à la pêche et aux activités connexes ou à d'autres activités telles que le transport, le tourisme, etc., tandis que le DoF ne délivre des licences qu'aux navires enregistrés pour la pêche et les activités liées à la pêche. Avant le protocole d'entente, la plupart de ces immatriculations étaient effectuées au niveau de la GMA de manière indépendante, mais cette question est également abordée dans le protocole d'entente.

La Gambie souhaite faire part de son engagement et de son intention de traiter les questions susmentionnées de manière bilatérale avec l'Union européenne. Nous pensons que cela permettra de résoudre ces problèmes une fois pour toutes et de poursuivre notre lutte collective contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée dans nos eaux. La Gambie est convaincue qu'elle est capable de gérer ces questions IUU en tant qu'État et en collaboration avec toutes les parties prenantes.

Nous vous remercions par avance de votre aimable et habituelle considération et compréhension. Je vous en remercie.



Buba Sanyang
Secrétaire permanent

4a. Réponse du Guyana à l'Union européenne concernant une non-application potentielle (document B ci-dessus) et deux annexes à cette réponse.

Ministère de l'Agriculture
Département des pêches
Regent & Vlissengen Roads Bourda
Georgetown

Le 10 octobre 2024

M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

Cher Monsieur le Secrétaire exécutif Manel,

RE: Respect par le Guyana des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT

Nous vous remercions pour votre correspondance datée du 18 juillet 2024 concernant la soumission de l'Union européenne relative à la non-application potentielle des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par le Guyana.

Nous souhaitons réaffirmer que la pêche ciblant des espèces hautement migratoires, y compris le makaire bleu (*Makaira nigricans*), reste fermée. Cette fermeture a été signalée à l'ICCAT dans nos communications, comme mentionné dans le COC_309/2022, et elle continue d'être appliquée. Toutes les mesures décrites lors de la consultation conjointe sur la pêche IUU et les prises accessoires avec le Guyana, suite à son identification dans le rapport 2021 au Congrès, restent également pleinement en place.

Après avoir mené des enquêtes locales approfondies, nous sommes en mesure de confirmer que la société responsable des exportations de makaire bleu signalées a été inspectée. Une évaluation complète de leur stock congelé de makaire bleu a été réalisée et le stock a été quantifié. Il a été confirmé que les poissons en question avaient été capturés avant la suspension de la pêche. En outre, toutes ces exportations ont été documentées dans les certificats de capture correspondants.

En réponse à la récente détection d'exportations en juin 2023, le département des pêches a pris des mesures rapides et a émis une directive officielle à l'intention de la société, lui demandant de cesser tout nouvel envoi de makaire bleu.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des efforts constants déployés par le Guyana pour prévenir la pêche IUU (illégale, non déclarée et non réglementée) et garantir le respect total des réglementations de l'ICCAT. Nous restons déterminés à réduire la réalisation de la pêche IUU et à maintenir des pratiques de pêche durables.

Nous nous félicitons de la poursuite du dialogue et sommes ouverts à d'autres discussions et mesures susceptibles de renforcer nos efforts en matière d'application.

Nous vous remercions de votre attention sur cette question.

(signé et tamponné)

M. Denzil Roberts, Fonctionnaire principal chargé des pêcheries

Tél : (592) 226-4398, 225-9551, 225-9552
fisheriesguyana@tgmail.com

4b. Réponse du Guyana à l'Union européenne concernant une non-application potentielle (document B ci-dessus) et deux annexes à cette réponse

Rapport de synthèse sur le respect par le Guyana des mesures de conservation de l'ICCAT

Objet : Examen de l'application par le Guyana des mesures de l'ICCAT relatives aux espèces hautement migratrices

Date : Octobre 2024

Préparé par : Département des Pêches, ministère de l'Agriculture, Guyana

1. Introduction

Le présent rapport fait le point sur le respect par le Guyana des mesures de conservation et de gestion de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) relatives aux espèces hautement migratoires, en particulier le makaire bleu (*Makaira nigricans*). Il répond aux préoccupations soulevées par l'Union européenne (UE) dans sa soumission concernant une non-application potentielle et souligne les actions du Guyana visant à garantir le respect des recommandations de l'ICCAT (S24-07491).

2. Soumission et préoccupations de l'UE

En juillet 2024, le Secrétariat de l'ICCAT a reçu une soumission de l'Union européenne (UE) concernant une non-application potentielle des mesures de conservation de l'ICCAT par le Guyana. L'UE a exprimé ses préoccupations concernant l'exportation de makaire bleu du Guyana entre janvier 2022 et août 2022 (12,3 tonnes) et une cargaison détectée en juin 2023 (1,5 tonne). L'UE a souligné que le Guyana avait précédemment déclaré la suspension de la pêche de makaire bleu en août 2021, comme indiqué dans le Rapport d'application de l'ICCAT COC_309/2022.

L'UE a demandé des précisions sur les dates de capture et le respect de la suspension de la pêche, sollicitant des informations détaillées avant la réunion du Comité d'application de l'ICCAT en novembre 2024.

3. Mesures de actuelles d'application:

Le Guyana réitère son engagement envers les mesures de l'ICCAT et déclare ce qui suit :

- **Fermeture de la pêche :** La pêche responsable d'espèces hautement migratoires, y compris le makaire bleu, reste fermée, comme indiqué précédemment à l'ICCAT en 2022 (COC_309/2022). Cette fermeture est toujours en vigueur et aucune nouvelle capture de makaire bleu n'a eu lieu depuis la suspension.
- **Consultation conjointe sur la pêche IUU et les prises accessoires :** Les mesures décrites lors de la consultation conjointe sur la pêche IUU et les prises accessoires entre le Guyana et les parties prenantes internationales, à la suite de l'identification du Guyana dans le rapport de 2021 au Congrès, restent en vigueur. Ces mesures ont contribué à réduire les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU).

4. Enquêtes et mesures prises

En réponse aux préoccupations de l'UE, le département des pêches a entrepris une enquête détaillée concernant les cargaisons identifiées en 2022 et 2023 :

- **Inspection locale** : L'entreprise responsable des exportations a été inspectée par le département des pêches. Une évaluation de leur stock congelé de makaire bleu a été effectuée, et il a été confirmé que les poissons avaient été capturés avant la suspension de la pêche en août 2021. Toutes les expéditions ont été enregistrées et comptabilisées dans les certificats de capture officiels.
- **Directive de cessation des expéditions** : Le département des pêches a adressé une lettre officielle à l'entreprise, l'enjoignant de cesser immédiatement toute nouvelle expédition de makaire bleu. Cette mesure garantit qu'aucune nouvelle exportation n'aura lieu tant que la pêcherie restera fermée.

5. Engagement actuel du Guyana

Le département des pêches continue à prendre des mesures proactives pour garantir le respect de la réglementation de l'ICCAT et pour empêcher la réapparition de la pêche IUU. Ces mesures sont les suivantes:

- Renforcement de la surveillance des opérations de pêche des navires locaux et étrangers.
- Interdiction des navires de pêche locaux et étrangers opérant illégalement ou soumis à des limitations de capture à bord.
- Inspection régulière des entreprises impliquées dans les exportations de poisson.
- Renforcement des processus de documentation, y compris la certification des captures et les actions visant à passer à la plateforme numérique de déclaration des certificats de capture.

Le Guyana reste déterminé à travailler avec les organismes internationaux, y compris l'UE et l'ICCAT, afin d'améliorer les mesures en matière d'application et de maintenir la durabilité des ressources marines.

6. Conclusion

Le département des pêches a pris les mesures nécessaires pour répondre aux préoccupations de l'UE et respecte pleinement les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT en tant que Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante au sein de l'ICCAT (Rec. 21-24). Les enquêtes ont confirmé qu'aucune nouvelle capture de makaire bleu n'a eu lieu après la fermeture de la pêcherie, et des mesures sont en place pour empêcher de nouvelles exportations. Le Guyana reste ouverte à la poursuite du dialogue et des actions visant à renforcer son engagement en faveur de pratiques de pêche durables.

5. Réponse de la Chine à l'Union européenne concernant une non-application potentielle (document B ci-dessus)

À : M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Objet : Réponse de la Chine concernant le courrier S24-07488

Monsieur le Secrétaire exécutif,

Nous vous remercions pour les informations que vous nous avez communiquées dans votre lettre datée du 18 juillet 2024. (Ref. S24-07488).

La Chine soutient résolument et participe activement aux efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre la pêche IUU. La Chine réglemente strictement la pêche hauturière, fait preuve d'une « tolérance zéro » à l'égard de la pêche illégale et sanctionne sévèrement, par des moyens administratifs, tout navire et toute entreprise de pêche hauturière ayant pratiqué la pêche illégale. La Chine mène des enquêtes approfondies sur tout rapport faisant état d'activités suspectes menées par des navires chinois de pêche hauturière. Si une infraction est confirmée, le navire responsable et le(s) propriétaire(s) du navire seront sévèrement punis. Parallèlement, les autorités chinoises chargées de la pêche ne cessent de renforcer la coopération avec d'autres départements afin de lutter conjointement contre la pêche illégale.

En ce qui concerne la préoccupation de l'UE, nous souhaiterions confirmer que la Chine respecte pleinement la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 06-14 visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT par les ressortissants des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes* (Rec. 22-14), ainsi que toutes les autres Recommandations de l'ICCAT.

Au cas par cas, nous avons collaboré avec les garde-côtes chinois et d'autres agences pour mener à bien l'enquête sur le ressortissant chinois concernant les navires IUU *ISRAR2/ISRAR3*. Nous voudrions réitérer, comme nous l'avons fait lors de la réunion annuelle de l'année dernière, qu'après une enquête plus approfondie, nous avons découvert que ce ressortissant chinois était un simple inspecteur de navires. Sur la base de sa situation financière et familiale et de ses activités quotidiennes, rien ne prouve qu'il ait des liens avec une société étrangère. Ses informations personnelles pourraient être volées et utilisées à tort.

En ce qui concerne le navire *ISRAR 1* mentionné par d'autres ORGP, nous n'avons pas reçu d'autres informations sur ce navire et nous souhaiterions discuter de cette question au sein de l'ORGP correspondante.

Nous souhaiterions réitérer notre engagement à continuer à mettre en œuvre pleinement et efficacement la Convention, les Recommandations et toutes les réglementations de l'ICCAT aux fins de la conservation à long terme et de l'utilisation soutenable des ressources halieutiques dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Nous vous prions de bien vouloir transmettre cette lettre à toutes les CPC concernées qui pourraient être intéressées par cette question.

Meilleures salutations,

M. SUN Haiwen
Directeur général adjoint
Bureau des pêcheries, ministère de l'Agriculture et des Affaires rurales
République populaire de Chine

6. Réponse de la Namibie à l'Union européenne concernant une non-application potentielle (document B ci-dessus) et quatre annexes à cette réponse

**RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE
MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES RESSOURCES MARINES**

Téléphone : +264, 61, 205 3007
Contact: Desmond.Bester@mfmr.gov.na
Référence : 7/6/15

Private Bag 13355
Brendan Simbwaye Square, Block C
Cnr. Dr. Kenneth Kaunda & Goethe Street
Windhoek, Namibie

M. Camille Jean Pierre Manel,
Secrétaire exécutif de l'ICCAT
Calle Corazon de Maria 8
28002 Madrid, Espagne

Cher M. Camille Jean Pierre Manel,

Le 10 octobre 2024

OBJET : Document soumis par l'Union européenne concernant une potentielle non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT- Namibie

Nous nous référons à la question susmentionnée conformément à la lettre de l'UE datée du 18 juillet 2024.

Veillez noter que le navire *Halifax* n'a pas exercé d'activités de pêche depuis sa radiation de la liste en 2023. De même, le navire n'a jamais quitté le port de Luderitz depuis lors. Vous trouverez ci-joint une lettre de confirmation de l'autorité portuaire namibienne (Namport) concernant le mouvement du navire.

Le propriétaire du navire a informé ce ministère qu'il avait subi de graves pertes financières alors que le navire était inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT, ce qui a contribué à l'arrêt des activités de pêche. Il a également été informé que, pour se préparer à reprendre les opérations de pêche, le navire fait l'objet d'enquêtes et d'exigences préalables en matière de santé et de sécurité des produits afin de pouvoir commercer avec l'UE.

La Namibie a le plaisir d'informer que le navire *Halifax* figure sur le Registre ICCAT des navires depuis le 19 mai 2024 (voir ci-joint).

En outre, la Namibie a demandé au Secrétariat de l'ICCAT de changer le type de navire (conformément aux types de navires de la FAO, c'est-à-dire l'ISSCFV) en navire opérant à la canne et à l'hameçon (LP) pour les deux navires, le F/V *Halifax* et le F/V *Bluefin*, le 27 septembre 2024. Nous pouvons confirmer que ces rectifications ont été effectuées sur le site web de l'ICCAT.

Suite à la lettre de l'UE du 18 juillet 2024, la Namibie a soumis des communications au Système mondial intégré d'information sur la navigation (GISIS) de l'OMI et aux autorités sénégalaises afin de rectifier le statut du pavillon du navire *Halifax* sur la liste des navires de l'OMI (GISIS) (voir ci-joint).

Le certificat d'immatriculation namibien confirmant la propriété namibienne du navire *Halifax* délivré le 10 septembre 2021 par le ministère des Travaux Publics et des Transports, Direction des Affaires Maritimes de la République de Namibie. *(Veillez consulter la pièce jointe).*

N'hésitez pas à nous contacter si vous avez besoin d'informations ou de documents supplémentaires pour étayer cette confirmation.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués,

M. Ueritjiua Kauaria
Directeur exécutif adjoint

Toute correspondance officielle doit être adressée au directeur exécutif.

7. Réponse du Panama à l'Union européenne concernant une non-application potentielle (document B ci-dessus).

Office de l'administration générale

Panama, le 10 octobre 2024
AG-901-2024

Monsieur
Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

M. Camille Jean Pierre Manel

Le Panama a reçu votre lettre ICCAT S24-07493 datée du 18 juillet 2024, qui fait état d'une communication de l'Union européenne demandant des éclaircissements sur un éventuel non-respect des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Par conséquent, conformément au mécanisme établi dans la Rec. 08-09, nous partageons avec vous des clarifications sur les questions alléguées dans votre lettre et les actions que le Panama a mises en œuvre pour améliorer son système de collecte de données et de déclaration pour les navires palangriers.

À cet égard, nous exprimons ce qui suit :

L'UE réitère l'homogénéité surprenante des captures d'istiophoridés réalisées par la flottille palangrière panaméenne.

Réponse 1 : en ce qui concerne la prétendue homogénéité des captures d'istiophoridés, nous voudrions signaler que, parmi ces espèces, nos palangriers **ne retiennent et ne débarquent que des voiliers (*Istiophorus albicans*)**, ce qui est déclaré dans les données de la tâche 1. Toutes les autres espèces d'istiophoridés sont rejetées.

Les données de la tâche 1 de l'ICCAT auxquelles l'UE a eu accès le 1er juillet 2024 continuent d'inclure uniquement des captures de voiliers (*Istiophorus albicans*), avec zéro capture ou rejet de toutes les autres espèces d'istiophoridés (pas d'espardon) de 2016 à 2022.

Réponse 2 : Pour les palangriers de 2016 à 2022, seuls les organismes retenus ont été pris en compte dans le registre des données. À cet égard, et conscients de l'importance des données sur les rejets et les remises à l'eau pour l'évaluation des populations d'espèces, nous avons pris des mesures qui nous permettront d'estimer cette partie des captures inexploitées à partir de 2025. Citons, parmi ces mesures :

- L'obligation de déclarer, par l'intermédiaire du carnet de pêche, outre les captures retenues, les captures d'espèces relâchées ou rejetées.
- Homologation des carnets de pêche à la palangre et utilisation obligatoire des carnets de pêche à la palangre à partir d'avril 2024.

Sur les mécanismes mis en place pour vérifier les informations fournies par les navires.

Réponse 3 : Avant 2023, le Centre de contrôle et de surveillance des pêches (CCSP) de l'Autorité des ressources aquatiques du Panama (ARAP) a vérifié les captures par l'examen de documents, tels que les carnets de pêche et les rapports de déchargement au port, qui détaillaient les quantités et les espèces débarquées. Ces documents doivent porter le cachet et la signature de l'autorité compétente de l'Etat du port.

A partir de 2023, le CCSP effectue une nouvelle procédure de validation conformément à l'article 6 de la résolution ADM/ARAP n° 048 du 30 août 2023. Dans ce cadre, les documents suivants sont exigés avant le débarquement : notification d'entrée au port, permis ou autorisation de pêcher dans les pays tiers (le cas échéant), sortie de pêche, carnet de pêche et plan d'arrimage (applicable uniquement aux navires ayant plus d'une cale ou d'un navire).

Une fois le déchargement effectué, en coordination avec le département de la surveillance et du contrôle, le bordereau de vente ou la facture commerciale, le plan d'arrimage après déchargement (lorsque le déchargement n'est pas total) et un rapport officiel délivré par l'autorité compétente validant les quantités et les espèces du produit débarqué, dûment signé et tamponné, sont examinés. Cet examen documentaire est complété par la vérification des positions de la route du navire, par le biais du système de surveillance par satellite VMS, correspondant à la sortie effectuée.

Avec l'assurance de ma haute estime et de ma considération distinguée. Cordialement,


EDUARDO CARRASQUILLA D.

